Saint-Étienne-de-Bolton

***RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-11***

***CONCERNANT LES NUISANCES***

***Bruit / Général -*** *Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, ou le bien-être des citoyens ou de nature à nuire à l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.*

***Amendes -*** *Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200,00 $) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de trois cents dollars (300,00 $) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de quatre cents dollars (400,00 $) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et, d'une amende minimale de six cents dollars (600,00 $) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale ; l'amende maximale est de mille dollars (1 000,00 $) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000,00 $) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000,00 $) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille (4 000,00 $) dollars si le contrevenant est une personne morale.*

***Autre contrevenant -*** *Toute personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention avec le présent règlement ou qui encourage, par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement, commet elle-même une infraction et est passible des mêmes pénalités que celui qui contrevient au présent règlement.*

***Propriétaire et locataire -*** *Le propriétaire d'un établissement d'hébergement touristique correspondant à la catégorie « Résidence de tourisme », au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (c. E-14.2,r.1), doit aviser le locataire de se conformer au texte du panonceau mentionné à l'article 5 et l'aviser qu'il doit informer tous les occupants de l'établissement qu'ils doivent aussi se conformer au texte de ce panonceau.*

Ce texte est disponible à l'article 5 du règlement concernant les nuisances 2016-11 que vous trouverez sur le site internet de la

Aussi, pour assurer de la tranquillité du voisinage, la qualité de vie de tous, le respect de l'environnement et des règles municipales il est important de bien transmettre à vos visiteurs et locataires ces quelques règles simples :

- **C**irculer lentement sur les routes; elle sont étroites, sinueuses et de nombreux piétons et cyclistes y circulent aussi.
- **E**n tout temps éviter d'écouter de la musique de manière à en faire « profiter » tout l'entourage.
- **R**especter la propriété des voisins; particulièrement en randonnée, ne pas s'écarter des sentiers qui sont majoritairement des droits de passage sur des propriétés privées.
- **N**aviguer en gardant une bonne distance des rives et des quais; parler à voix basse, les sons se propagent facilement et tous entendront les conversations…
- **N**e pas laisser les chiens japper et à l'extérieur du terrain, les garder en laisse.
- **N**e faire des feux qu'aux périodes et endroits autorisés, obtenir son permis de feu et surtout consulter l'indice SOPFEU sur la page d'accueil du site Internet avant